

## **I. Décisions prises par la Conférence des Parties**

1. À sa troisième session, tenue à Vienne du 9 au 18 octobre 2006, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

### **Décision 3/1**

#### **Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention:

a) Se félicite des débats fructueux qui ont eu lieu au cours des réunions des groupes de travail d'experts gouvernementaux organisées pendant sa troisième session;

b) Engage les États parties à se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 en lui communiquant les informations qui y sont demandées;

c) Exprime sa préoccupation face au faible taux de réponse, de la part de nombreux États parties, aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, prie son secrétariat de demander de nouveau aux États parties de répondre sans plus tarder aux questionnaires et engage toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à achever les deux cycles de collecte d'informations institués par ses décisions 1/2, 1/3, 1/5, 1/6, 2/1, 2/2, 2/3, 2/4 et 2/5, avant sa quatrième session et de préférence au plus tard fin juin 2007;

d) Invite instamment les États parties à encourager et à aider d'autres États parties à remplir les questionnaires des deux premiers cycles de collecte d'informations afin de s'assurer que ceux qui ne l'ont pas encore fait le fassent avant le délai fixé au paragraphe c) ci-dessus;

e) Prie son secrétariat de soumettre des rapports analytiques finaux consolidés sur les deux premiers cycles de collecte d'informations aux États parties un mois au moins avant la réunion du groupe de travail provisoire sur l'assistance technique qui doit se tenir en 2007, pour qu'elle les examine à sa quatrième session;

f) Prie également son secrétariat, lorsqu'il établira les rapports analytiques mentionnés au paragraphe e) ci-dessus, de mettre en évidence les questions relatives au respect des dispositions pertinentes de la Convention et les difficultés rencontrées par les États parties dans leur application, pour qu'elle les examine;

g) Engage les États parties qui ont été individuellement contactés par le secrétariat pour des éclaircissements ou pour qu'ils indiquent les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre

concernant l'application de certaines dispositions, conformément à ses décisions 2/1, 2/3 et 2/4, à fournir les informations demandées sans plus tarder;

h) Prie son secrétariat de lui présenter, à sa quatrième session, pour examen et suite à donner, un rapport final concernant les informations fournies par les États parties en réponse aux demandes ponctuelles mentionnées au paragraphe g) ci-dessus;

i) Prie également son secrétariat d'élaborer un modèle de présentation pour la communication volontaire d'informations supplémentaires, afin d'aider les États parties à évaluer en détail la manière dont ils respectent certaines dispositions de la Convention et des Protocoles qui s'y rapportent;

j) Prie en outre son secrétariat, lorsqu'il élaborera le modèle de présentation mentionné au paragraphe i) ci-dessus, d'étudier, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, toutes les possibilités d'utilisation des technologies modernes de l'information et des applications Web pour assurer le maximum d'efficacité et d'efficacé;

k) Invite chaque État partie à désigner un point de contact pour assurer la coordination et la communication avec le secrétariat en ce qui concerne le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention et à fournir au secrétariat les coordonnées de ce point de contact;

l) Décide que le groupe de travail provisoire sur l'assistance technique devrait tenir dûment compte, dans ses délibérations, des rapports mentionnés aux paragraphes e) et h) ci-dessus;

m) Encourage son Bureau à prendre en considération les débats du groupe de travail provisoire sur l'assistance technique lorsqu'il finalisera l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session;

n) Décide qu'elle devrait continuer à faciliter et à promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience entre experts et praticiens.

### **Décision 3/2**

#### **Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée notant que, pendant sa troisième session, le débat du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation s'est tenu dans un climat de coopération et de bonne volonté et était caractérisé par un échange fructueux d'idées et d'expériences relatives à l'application de la Convention:

a) Décide qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituera un élément permanent de la Conférence des Parties;

b) Souligne que la Convention est utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation;

c) Encourage les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, reconnaissant le champ étendu de la coopération que permet la Convention;

d) Encourage les États parties à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant lorsque d'autres bases de coopération, telles que traités bilatéraux et droit interne, ne comportent pas de dispositions permettant une extradition, une entraide judiciaire et une coopération internationale aux fins de confiscation efficaces;

e) Encourage les États parties, en tant que de besoin, à faire mieux connaître la Convention aux autorités centrales, magistrats, agents des services de détection et de répression et agents du bureau central national d'Interpol intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée;

f) Fait sienne la proposition élaborée par le Secrétariat d'établir un répertoire en ligne des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention<sup>1</sup>;

g) Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes:

i) De veiller à ce que le répertoire en ligne contenant les données de contact énumérées dans la proposition soit mis en place à titre prioritaire;

ii) D'inclure dans le répertoire non seulement les autorités désignées en application de l'article 18 (Entraide judiciaire), mais aussi les autorités traitant les demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées en application des articles 16 et 17 de la Convention, ainsi que les autorités désignées en application du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention<sup>2</sup>;

iii) D'inclure un champ facultatif permettant aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales pour l'acceptation des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par ces États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire;

iv) D'inclure dans le répertoire en ligne des liens vers des ressources utiles, telles que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'Office des Nations Unies contre la

---

<sup>1</sup> CTOC/COP/2006/12.

<sup>2</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

drogue et le crime, les rapports des ateliers organisés par l'Office sur les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération internationale, les traités types, les manuels et les lois types des Nations Unies;

v) De réexaminer la question de la restriction d'accès des utilisateurs au répertoire, éventuellement en autorisant chaque État partie à décider si l'accès aux informations qu'il fournit doit être libre ou restreint aux utilisateurs autorisés;

vi) De faire en sorte que les informations figurant dans le répertoire soient tenues à jour en rappelant régulièrement aux États parties qu'ils ont le devoir de les actualiser et en insérant une propriété indiquant la dernière mise à jour faite par chaque État partie;

vii) D'examiner la possibilité de regrouper le répertoire en ligne mis en place dans le cadre de la Convention avec les répertoires existants ou futurs prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>4</sup>;

h) Note que seuls quelques États parties ont communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu'ils ont désignées conformément à la Convention, et prie tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait, et encourage tous les signataires, à donner un rang de priorité élevé à la communication de ces informations;

i) Se félicite de la mise au point du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte et efficace, et partant, de renforcer la coopération entre les États, et encourage l'utilisation de cet outil, lorsqu'il y a lieu, pour rédiger des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant;

j) Se félicite également des travaux préliminaires réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre au point un rédacteur de requêtes d'extradition semblable au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire;

k) Prie les États parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition qui, entre autres fonctions et dans la limite de leurs compétences, examinent les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et en contrôlent la qualité, y compris la qualité de la traduction;

l) Recommande que les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition demandent et apportent une aide pour la rédaction des requêtes et invite les États à suivre d'autres pratiques optimales mises au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>4</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

dans le domaine de la coopération internationale, actuellement disponibles sur le site Web de l'Office;

m) Souligne qu'en vertu de la Convention, les États parties sont tenus de justifier tout refus de donner suite à une demande d'entraide judiciaire et de consulter l'État partie requérant, le cas échéant, avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire;

n) Met l'accent sur l'obligation qu'ont les États parties en vertu de la Convention de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition;

o) Prie instamment les États parties d'exécuter rapidement toute demande de gel, de saisie ou de confiscation faite conformément à l'article 13 de la Convention (Coopération internationale aux fins de confiscation);

p) Prie instamment les États parties d'utiliser les voies de coopération prévues à l'article 27 de la Convention, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et sans préjudice de l'article 18 de la Convention;

q) Encourage les autorités centrales à coordonner, dans les limites de leur compétence et lorsqu'il y a lieu, des contacts directs entre procureurs et magistrats qui gèrent au quotidien des affaires impliquant une entraide judiciaire et des confiscations;

r) Décide d'examiner à sa quatrième session la question de la confiscation dans le contexte des articles 12, 13 et 18 de la Convention, y compris la confiscation sans condamnation;

s) Décide d'examiner à sa quatrième session les questions liées à l'application avec succès de l'article 16 de la Convention (Extradition);

t) Notant que des relations de travail étroites entre les autorités centrales visées à l'article 18 ainsi qu'entre les autorités chargées des demandes d'extradition sont essentielles pour une coopération juridique internationale efficace en application de la Convention, prie son secrétariat d'organiser, lorsque c'est possible, conjointement avec d'autres activités et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, des ateliers, où seront assurés des services d'interprétation, à l'intention des autorités, des magistrats de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires où la coopération est exigée, en vue de faciliter les échanges entre homologues, de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître;

u) Prie son secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et des autorités chargées des demandes d'extradition et de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé; et encourage lesdites autorités à utiliser les réseaux régionaux existants;

v) Prie son secrétariat de compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de

coopération juridique internationale fondés sur la Convention afin d'encourager les États parties à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

w) Encourage les États parties à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale, y compris les exemples dont il est question à l'alinéa v) ci-dessus;

x) Recommande que l'extradition et l'entraide judiciaire soient considérées comme prioritaires dans l'assistance technique fournie aux États requérants.

### **Décision 3/3**

#### **Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>5</sup> et se félicitant des résultats des consultations des experts gouvernementaux tenues lors de sa troisième session:

a) Se félicite du fait que la majorité des États parties qui avaient fourni au Secrétariat des informations sur l'application au niveau national ont adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>6</sup>, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>7</sup>;

b) Exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations sur leurs efforts et leurs progrès en matière d'application au niveau national en réponse aux deux premiers cycles de collecte d'informations;

c) Exhorte les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer à réexaminer leurs politiques, leur législation et leur régime de réglementation, notamment en ce qui concerne les documents de voyage et d'identité visés à l'article 12 de chacun de ces

---

<sup>5</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>6</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>7</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

protocoles, afin d'assurer l'exécution homogène et effective des obligations énoncées dans les articles pertinents de ces protocoles;

d) Exhorte les États parties à fournir, renforcer ou faciliter, selon qu'il convient, une formation dans les domaines se rapportant à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants à l'intention des magistrats et autres professions juridiques, des agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration et autres agents concernés, y compris à l'intention des prestataires de services aux victimes de la traite des personnes, avec l'appui d'une assistance technique si nécessaire;

e) Exhorte également les États parties à identifier et communiquer au secrétariat leurs besoins d'assistance technique pour aider ce dernier à élaborer des propositions concernant des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et des stratégies efficaces de lutte contre le trafic illicite de migrants;

f) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes, y compris par la coopération bilatérale ou multilatérale, pour améliorer la capacité des services de détection et de répression à coopérer dans les enquêtes sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants;

g) Exhorte en outre les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite;

h) Rappelle aux États parties les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de l'article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

i) Prie son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'intensifier sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations internationales compétentes, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, en vue d'élaborer des lignes directrices pratiques pour l'identification par les autorités nationales compétentes des victimes de la traite des personnes pour l'exploitation par le travail, et de lui soumettre ces lignes directrices à sa quatrième session, pour examen par les États parties;

j) Prie également son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes sur les infractions visées par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux victimes de cette traite, ainsi que de mesures relatives au rapatriement des victimes de la traite des personnes;

k) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de recueillir et de diffuser aux États parties les pratiques efficaces en matière d'enquêtes

sur les infractions visées par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et de fourniture de mesures de protection et d'assistance aux personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 dudit Protocole;

l) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de diffuser, en coopération avec les États parties et d'autres organisations internationales compétentes, les pratiques efficaces dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités, ainsi que des stratégies et campagnes de sensibilisation, en vue de renforcer les mesures visant à identifier et à aider les victimes de la traite ou les personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

m) Prie en outre son secrétariat, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'identifier les possibilités d'intégrer ses travaux relatifs à la promotion et aux objectifs du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, dans les activités des autres organismes compétents des Nations Unies qui sont les organismes chefs de file dans les crises humanitaires ou les situations d'urgence.

#### **Décision 3/4**

#### **Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant sa décision 2/6, par laquelle elle a constitué le groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique:

a) Fait siennes les recommandations que le groupe de travail a formulées à la troisième session de la Conférence des Parties et qui sont exposées ci-après;

b) Prie les États parties de s'appuyer sur ces recommandations pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention<sup>8</sup> et des Protocoles s'y rapportant<sup>9</sup>;

c) Prie son secrétariat d'élaborer des propositions d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés par le groupe de travail dans les domaines prioritaires définis par lui dans ses recommandations et de soumettre ces propositions au groupe de travail à la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence;

---

<sup>8</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>9</sup> Résolution 55/25, annexes II et III, et résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale.



d) Prie également son secrétariat de consulter, avant la réunion que le groupe de travail tiendra avant la quatrième session de la Conférence et en vue de mieux préparer cette réunion, les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et des institutions financières telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, afin d'échanger des informations sur l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de promouvoir une telle assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine, et prie en outre son secrétariat d'informer le groupe de travail des résultats de ces consultations;

e) Prie le groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence un point concernant la coordination de l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

## **Recommandations**

### **I. Définition des besoins en matière d'assistance technique**

1. Le groupe de travail a insisté sur le fait qu'obtenir des informations complètes et exactes de la part des États parties concernés au sujet de l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant était le meilleur moyen de procéder pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique adaptées et efficaces et s'assurer de leurs effets sur les efforts visant à appliquer ces instruments. Les besoins devraient être définis en fonction des demandes des États parties, à partir des informations qu'ils communiquent en application du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention, notamment dans les questionnaires existants ou à partir des informations supplémentaires qu'ils fournissent à la Conférence des Parties.

### **II. Priorités en matière d'assistance technique**

2. Le groupe de travail a estimé qu'en matière d'assistance technique, pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les domaines prioritaires étaient les suivants:

a) Incrimination des actes visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

b) Coopération internationale en matière pénale et aux fins de confiscation, l'accent étant particulièrement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire, avec une attention particulière pour la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice pénale et d'autres autorités compétentes, spécialement les magistrats, aux formes de coopération internationale;

c) Aide à la création et/ou au renforcement des autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

3. Le groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de développer la capacité des États parties à collecter des données sur la criminalité organisée et de leur fournir, à leur demande, une assistance technique pour renforcer cette capacité de collecte et d'analyse de données relatives à l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

4. Le groupe de travail avait connaissance des recommandations détaillées que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation avait formulées concernant l'application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention (voir décision 3/2 de la Conférence des Parties).

5. Le groupe de travail avait également connaissance de propositions faites à la suite des délibérations de la Conférence sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention (voir décision 3/3 de la Conférence des Parties).

6. Le groupe de travail a souligné que les États parties étaient juridiquement tenus de communiquer des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et qu'ils devaient le faire sans plus attendre. Il était au fait des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention. Reconnaissant que le non-respect de cette obligation pouvait être dû à une insuffisance de moyens, il a recommandé qu'une assistance soit apportée aux États qui en avaient besoin, soit individuellement, à leur demande, soit dans le cadre d'activités régionales ou sous-régionales organisées par le secrétariat de la Conférence en coopération avec des organisations régionales compétentes. Le groupe de travail a également recommandé que le secrétariat de la Conférence, sans préjudice des canaux officiels de communication établis avec les États, étudie tous les moyens de simplifier et d'accélérer la communication avec les autorités compétentes afin qu'elles fournissent les informations requises, y compris par Internet. Il a en outre recommandé que les États parties nomment des points de contact chargés de communiquer les informations demandées par la Conférence et qu'ils fournissent les coordonnées de ces points de contact au secrétariat de manière à faciliter et accélérer la communication directe.

7. En ce qui concerne les activités d'assistance technique visant à appuyer et à promouvoir l'application des Protocoles, le groupe de travail a identifié les domaines suivants dans lesquels une telle assistance pourrait être fournie:

a) Assistance dans l'application des prescriptions des Protocoles portant sur les besoins des victimes, le rapatriement

des victimes de la traite des personnes et le retour des migrants objet d'un trafic illicite;

b) Assistance liée à l'application des dispositions relatives à la protection des témoins, domaine couvert non seulement par les Protocoles mais aussi par la Convention;

c) Assistance sous forme d'ateliers sous-régionaux ou régionaux auxquels participeront les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes et des migrants objet d'un trafic illicite, l'accent étant mis en particulier sur les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire.

8. En ce qui concerne les activités d'assistance technique en vue de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention<sup>10</sup>, le groupe de travail a identifié un besoin particulier d'assistance dans l'application des prescriptions du Protocole concernant la tenue de registres, la neutralisation et le marquage des armes à feu, et l'identification des autorités compétentes.

### **III. Informations relatives aux activités d'assistance technique**

9. Le groupe de travail a noté qu'il était urgent d'améliorer l'échange d'informations et la coordination s'agissant des activités d'assistance technique menées par les gouvernements ou les organisations internationales et les institutions financières, et qu'il fallait améliorer la coordination entre les prestataires d'assistance technique. Il a recommandé que le secrétariat de la Conférence invite les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales et régionales et des institutions financières, y compris sur le terrain, telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, afin d'échanger des informations relatives à l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de favoriser cette assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine.

10. Le groupe de travail est convenu qu'à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, il étudierait la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de déterminer la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques.

11. Le groupe de travail a recommandé que le secrétariat de la Conférence intensifie ses efforts de coordination, notamment grâce à des mécanismes tels que le groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes mis en place en

---

<sup>10</sup> Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

application de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006.

#### **IV. Mobilisation de ressources potentielles**

12. Le groupe de travail a été d'avis que la mobilisation de ressources potentielles serait facilitée si les besoins étaient identifiés et si des activités spécifiques étaient conçues pour y répondre. Il était par ailleurs convaincu que, pour mobiliser plus de ressources, il fallait montrer que l'assistance technique favorisait l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et qu'elle répondait aux besoins identifiés. Le groupe de travail a insisté sur l'importance des bilans et des évaluations de projets axés sur les résultats dans la formulation des recommandations sur la mobilisation des ressources destinées à répondre aux priorités. Le groupe de travail a recommandé que la mobilisation de ressources soit renforcée par des partenariats et la coordination avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que par des activités de coordination que les points de contact proposés sur le plan national devraient entreprendre.